GUADELOUPE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BASSE-TERRE

SGC/ARSJON Ordinaire du 22 MARS 2022 COURRIER ARRIVÉ 0 4 AVR. 2022 Le

Effectif du Conseil: 33 Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 03

Procuration(s):

07

Délibération affichée 0 4 AVR. 2022

N° d'ordre : 02/2022

Domaine d'intervention : 2.1/Document d'urbanisme

L'an deux mil vingt deux et le mardi vingt-deux du mois de mars, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du seize Mars, s'est réuni dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le Mardi seize mars 2022.

PRESENTS: M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, Ier Adjoint ; -M. RUART Alex, 3ème Adjoint; - Mme RODES Brigitte, 4ème Adjoint; - M. BOYAU Alex, 5è Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7 Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9 Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn; - Mme LESTIN Léna; - Mme LYSIMAQUE Maguy; - M. TABAR Patrice; -Mme JEREMIE Marie-Louise; - Mme MONLOUIS Maddly; - Mme RENE-GABRIEL Murielle; - M. FARIAL Harold; - M. MARCEL Didier; - Mme LINON Gladys; - M. ISSA Jean-François; - Mme LACROIX Jenia ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert; - Mme GAUTHIEROT Franciane; Conseillers Municipaux.

AYANT DONNE PROCURATION : Mme PETRO Sonia, 2ème Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André); - Mme PAISLEY Yanetti, 6ème Adjoint (procuration donnée à M. GENDREY Roland): - Mme OTTO Julie, 8ème Adjoint (procuration donnée à M. ISSA Jean-François); - M. PERAIN Franck (procuration donnée à M. FARIAL Harold); - M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. ISSA Jean-François); - M. EUGENE- SALZEDO Willy (procuration donnée à M. PROCIDA Robert); - M. BROLIRON Jean-François (procuration donnée à Mme GAUTHIEROT Franciane), Conseillers Municipaux.

ABSENTS: Mme LAQUITAINE Liliane; - Mme GUILLAUME Myriam; - Mme MONGE Dunia, Conseillers Municipaux.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme RENE-GABRIEL Murielle, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION DECIDANT DE BENEFICIER DE L'AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE (ARCD)

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose à ses collègues que le Gouvernement a annoncé le 3 septembre 2020 le Plan d'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD).

Ce plan de relance prévoit un accompagnement spécifique des collectivités territoriales en leur octroyant une aide pour participer au financement des équipements et espaces publics nécessaires.

L'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation. L'objet du contrat fixe, pour chacune des communes signataires les objectifs ambitieux de production de logements neufs ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au plan France relance.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire, et doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 Août 2022.

Le montant de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire, portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8, d'un montant de 1 500,00 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation, font l'objet d'une subvention complémentaire de 500,00 € par nouveau logement.

Monsieur le Maire informe que l'objectif global de production de logements de la Ville de BASSE TERRE est de 62. Cet objectif concerne des porteurs de projets privés, inclus dans le périmètre Action Cœur de Ville (ACV), les bailleurs sociaux. Les permis de construire seront délivrés avant août 2022. En outre, 20 logements autorisés à partir de septembre 2021 sont éligibles à l'aide.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL OUI l'exposé du Maire,

VU le dispositif d'Aide à la Relance de la Construction Durable versé pour les communes pour des programmes logements denses autorisés à la construction du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;

VU l'objectif de production de logements fixé présenté; CONSIDERANT que l'objectif de production de logements nécessite la signature d'un contrat de logement entre l'Etat et la commune.

CONSIDERANT que les conditions pour percevoir l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD), sont réunies ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

APRES avoir délibéré ;

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, fairel'objet d'un recoursdevant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

DECIDE A LA MAJORITE SOIT : 25 VOIX POUR DONT 5 PROCURATIONS

(Mme PETRO Sonia ; - Mme PAISLEY Yanetti ; - Mme OTTO Julie ; - M. PERAIN Franck ; - M. GEOFFROY Luidji)

5 ABSTENTIONS: Mme PENCHARD Marie-Luce; - M. PROCIDA Robert + procuration de M. EUGENE SALZEDO Willy; - Mme GAUTHIEROT Franciane + procuration de M. BROLIRON Jean-François)

ARTICLE 1: DE SOLLICITER l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD);

ARTICLE 2 : DE SIGNER avec l'Etat un Contrat de Relance du Logement ;

ARTICLE 3: DE DONNER tout pouvoir au Maire pour mener à bien cette affaire.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

3 1 MARS 2022

Le Maire

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

n 4 AVR. 2022

L'affichage et/ou la publication le

N 4 AVR. 2022

Et/ou la notification le BASSE.

André ATALLAH

Le Maire

Basse-Terre, le







Contrat [type] de relance du logement



ENTRE

ĽÉtat,

Représenté par Alexandre ROCHATTE Préfet de la Guadeloupe,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

[Nom de l'EPCI]

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désigné par xxxx,

ET les communes membres ci-dessous

- Ville de BASSE-TERRE, représentée par Monsieur André ATALLAH, Maire de la Ville de Basse-Terre autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du Juillet 2020
- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 - Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux	

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis (le cas échéant): [De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs:

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme;
- à l'optimisation de la densité des opérations ;
- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif production logements	de de	Dont logements ouvrant droit à une aide	.
Ex:X	500		400	600 000 € (= 400 x 1500 €) Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 - Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 - Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 - Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [fieu] , le [date]

En [x] exemplaires

Pour l'Etat, Le Préfet de [département] Pour l'[EPCI]

Alexandre ROCHATTE

Pour la commune DE BASSE.

A. ATALLA